

بسم الله الرحمن الرحيم

République Islamique de Mauritanie  
Monneur - Fraternité - Justice

Ministère des Finances

00006 / 12  
N° M.F/ M

الجمهورية الإسلامية الموريتانية

شرف - اخاء - عدالة

وزارة المالية

00006 / 12و

Nouakchott 07 MARS 2012 انواكشوط في

Le Ministre الوزير

A

Monsieur le Ministre d'Etat,  
Mesdames, Messieurs les Ministres,  
Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement,  
Monsieur le Commissaire aux Droits de l'Homme, à  
l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société  
Civile,  
Monsieur le Commissaire à la Sécurité Alimentaire,

-Nouakchott -

**Circulaire : relative à l'usage de la procédure de Demande de Règlement Immédiat (DRI)**

**Référence :** L'arrêté N° 513 /MF/ 2012 du 5 mars 2012 abrogeant et remplaçant l'arrêté N°3301/MEF/DGB du 31 décembre 2007 précisant les dépenses pouvant être effectuées par demande de règlement immédiat.

Dans le cadre de l'assainissement du processus d'exécution des dépenses publiques et conformément aux évaluations techniques et aux recommandations des différents rapports relatifs à la gestion de nos finances publiques, l'utilisation de la procédure de Demande de Règlement Immédiat (DRI) est désormais limitée à un taux de 15% de toutes les dépenses ordonnancées.

Ce taux peut aller, à titre transitoire et exceptionnel à 30% de toutes les dépenses ordonnancées pour l'année 2012, déjà en cours d'exécution.

Cette mesure fixée par l'arrêté n°3301/MEF/DGB du 31 décembre 2007 précisant les dépenses pouvant être effectuées par demande de règlement immédiat, joint en annexe, intervient après le constat observé par mes services, en accord avec les rapports susmentionnés, que cette procédure dérogatoire de DRI est en passe de devenir une pratique courante en matière d'exécution de la dépense publique.

Il devient donc impératif de revenir aux termes et à l'esprit des textes régissant les procédures en matière de gestion des finances publiques.

L'arrêté cité en référence intervient pour réduire le champ d'utilisation de la procédure de DRI et introduit plus de contrôle et de maîtrise de la phase engagement et donc d'amélioration de la soutenabilité budgétaire des programmes publics.

Dès lors, il sera dorénavant scrupuleusement interdit d'utiliser la procédure DRI en dehors du périmètre strictement délimité par cet arrêté. En conséquence, l'usage des DRI en dehors du cadre réglementaire prévu par les textes en vigueur, ne sera plus accepté par les services de contrôle a priori de la dépense publique. Les Contrôleurs Financiers et les Payeurs du Trésor procéderont désormais au rejet systématique, dans le système de RACHAD des dépenses qui viendraient enfreindre ces nouvelles dispositions.

Aussi et à titre illustratif, les dépenses dites de marchés, le paiement des PNP, le paiement des loyers, les versements des subventions et **des mises à disposition** ne pourront plus faire l'objet de DRI.

Je vous saurai gré des dispositions que vous feriez pendre par vos services compétents pour le respect scrupuleux des dispositions de l'arrêté n°513 /MF/ 2012 du 05 mars 2012 abrogeant et remplaçant l'arrêté 3301/MEF/DGB du 31 décembre 2007 précisant les dépenses pouvant être effectuées par demande de règlement immédiat et les directives de la présente circulaire.

**Ampliations :**

- PM	2
- MSG/PR	2
- IGE	2
- SG/MF	2
- DGLTE	2
- CF	
- CFM	2
- DGB	2

THIAM Diombar



Le Ministre  
Ministère des Finances